



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015048

Nouvel Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – Risques présentés par la poutre du dernier niveau et par une partie de l'enduit de la façade située en dessus de la porte d'entrée de l'immeuble sis 39 rue de la République à APT (84400), n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers - Parcelle AT 159 appartenant à Monsieur

Publié le :

11 JUL. 2025

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté de mise en sécurité n° 014185 du 16 mai 2024 relatif à une procédure urgente – Risques présentés par les murs et planchers de l'immeuble sis 39 rue de la République à APT (84400), n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers - Parcelle AT 159 appartenant à Monsieur ;

VU l'arrêté municipal n°014526 du 04 novembre 2024 relatif à l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°014185 du 16/05/2024 de mise en sécurité - Procédure urgente ;

VU le rapport de visite du 23/04/2024, dressé par M. _____, président du bureau d'études Ingénierie 84, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 26/03/2024 et, concluant à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le rapport de visite établi par M. _____ a préconisé des mesures conservatoires et des travaux de réparation détaillés ci-après :

Mesures conservatoires :

Mettre en place un périmètre de sécurité ;
Etalement du plancher et de la poutre.

Mesures de réparation :

Rebâter le mur en aggro.

CONSIDERANT qu'au vu des désordres constatés et du danger imminent qu'ils présentaient, il a été ordonné par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'inexécution des travaux par le propriétaire, la procédure d'exécution d'office a été mise en œuvre ; qu'à la suite de la visite de réception des travaux de mise en sécurité en date du 15 mai 2025, il a été constaté qu'une poutre du dernier niveau était en très mauvais état et la tenue précaire d'une partie d'enduit située au-dessus de la porte d'entrée de l'immeuble ;

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20250703-015048-AR
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

CONSIDERANT que ces désordres présentent un danger imminent et avéré ; qu'à ce titre, afin de prévenir l'effondrement de la toiture, il est nécessaire de procéder à

l'étalement de cette poutre et des planchers inférieurs et ce jusqu'au rez-de-chaussée ; que pour rétablir l'usage de la rue de la République, il est nécessaire de refaire l'enduit dégradé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° –

La Direction Régionale des Finances Publiques dont le siège est situé 16 rue Borde à Marseille (13008), curateur de la succession de Monsieur ... propriétaire de l'immeuble sis 39 rue de la République à Apt (84400), référencé au cadastre Section AT N°159,

est mise en demeure, dans un délai de 08 jours à compter de la réception du présent arrêté envoyé par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, de :

- procéder à l'étalement de la poutre du dernier niveau et des planchers inférieurs et ce jusqu'au rez-de-chaussée de l'immeuble AT N°159 ;
- refaire la partie de l'enduit détériorée située en dessus de la porte d'entrée de l'immeuble.

Article 2° -

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des personnes prévues à l'article 1, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3° –

Le non-respect des prescriptions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4° –

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services concernés de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

Une attestation de bonne fin établie par une entreprise qualifiée (maître d'œuvre et / ou maçon) ayant suivi les travaux sera fournie à la mairie pour prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5° –

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et publié sur le panneau réglementaire de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception et affichage réglementaire
084-218400034-20250793-015048-AR
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Article 6° – Ampliation du présent arrêté est transmise au préfet du département de Vaucluse, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à l'architecte des bâtiments de France.

Article 7° –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut, également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8° –

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 03 juillet 2025

Madame le Maire



Véronique ARNAUD-DELOY

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20250703-015048-AR
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025